

## TRUCS ET ASTUCES SUR LES IMPÔTS Par Serge Lapointe

Avec la période hivernale vient aussi celle des déclarations de revenus. Les artistes, artisans et autres acteurs des domaines culturel et artistique n'y échappent pas.

Cependant, la bonne nouvelle c'est que le fait de produire sa déclaration de revenus permet de recevoir de nombreux crédits lorsque les revenus ne sont pas trop élevés pour s'en prévaloir : crédit de TPS, crédit d'impôt pour solidarité, pour frais de garde d'enfants, pour frais médicaux (s'ils sont élevés en regard de votre revenu), allocations familiales et j'en passe.

Pour vous aider à tirer le meilleur profit de cet exercice, voici quelques informations utiles en vue de la préparation de votre déclaration de revenus<sup>1</sup>.

### REVENUS

Tous vos revenus doivent être déclarés aux fins de l'impôt, tant au provincial qu'au fédéral, qu'ils aient été gagnés au Québec, ailleurs au Canada ou à l'extérieur du pays. Ces revenus incluent notamment :

- 1- Revenus d'emploi (à titre de salarié)
- 2- Revenus de travail autonome (tels que contrats, spectacles, ventes d'œuvres ou autres)
- 3- Bourses ou subventions reçues
- 4- Intérêts, revenus de placement, gains en capital, revenus de location, etc.

### DÉDUCTIONS & DÉPENSES

Les déductions servent à réduire votre revenu net, votre revenu imposable ou le montant d'impôt à payer pour l'année. Pour y avoir droit, vous devez demander celles qui s'appliquent à votre situation dans votre déclaration de revenus. Dans le cadre de ce bref survol, nous verrons 3 types de déductions auxquelles vous pourriez avoir droit :

- 1- déductions accessibles à tous les contribuables, qu'ils soient salariés, chômeurs, travailleurs autonomes ou autres
  - 2- déductions pour les travailleurs autonomes uniquement – ce qui inclut les artistes & artisans qui travaillent à leur compte
  - 3- Déductions spécifiques aux artistes
- 1- Tous les contribuables<sup>2</sup>
    - a. Frais médicaux (médicaments sous ordonnance, soins dentaires, d'optométrie, d'ostéopathie, d'acupuncture, de physiothérapie, etc.<sup>3</sup>)
    - b. Frais de garde d'enfants, montant pour la condition physique ou les activités artistiques des enfants
    - c. Montant pour le transport en commun
    - d. Frais de scolarité<sup>4</sup> & intérêts payés sur prêt étudiant
    - e. Cotisations professionnelles<sup>4</sup>
    - f. Dons (y compris don d'une œuvre d'art ou d'un bien culturel)<sup>4</sup>

## 2- Travailleurs autonomes<sup>2</sup>

- a. Dépenses engagées pour gagner un revenu d'affaires<sup>5</sup> (toutes dépenses liées à votre activité professionnelle, telles que matériel, équipement et outils<sup>6</sup>, entretien, papeterie et fournitures, publicité, location de salle ou d'équipement, téléphone, assurance professionnelle, permis & cotisations, frais comptables, frais de formation, frais bancaires, frais de déplacement, de repas, d'hébergement, de voyage, de stationnement, etc.)
- b. Dépenses de véhicule automobile<sup>5</sup> – déplacements professionnels seulement – vous devez tenir un registre de vos déplacements professionnels et calculer aussi le kilométrage total parcouru durant l'année afin d'établir le pourcentage d'utilisation de votre véhicule à des fins professionnelles. Les dépenses admissibles incluent l'essence, l'entretien et les réparations, les assurances, les plaques, le permis de conduire, les frais de location, etc.
- c. Frais de bureau à domicile<sup>5</sup> – Si vous utilisez une partie de votre domicile comme principal lieu d'affaires, vous pouvez déduire une partie de vos dépenses de domicile en fonction du pourcentage utilisé à des fins professionnelles<sup>7</sup>. Les dépenses admissibles comprennent l'électricité, le chauffage, le loyer ou l'intérêt sur l'hypothèque, l'entretien, les impôts fonciers, les assurances, etc.
- d. Amortissement des équipements et outils dispendieux (+ de 500\$) – Les équipements acquis pour vos activités professionnelles peuvent être déduits de votre revenu de travailleur autonome. Cependant, comme ces équipements ont une durée de vie de plusieurs années, la dépense doit être étalée aussi sur plusieurs années.
- e. Déduction du coût d'un abonnement à des événements culturels<sup>4</sup>

## 3- Artistes<sup>2</sup>

- a. Dépenses comme musicien salarié<sup>4</sup>
- b. Dépenses d'emploi des artistes salariés<sup>4</sup>
- c. Déduction pour l'achat d'une rente d'étalement pour artiste<sup>4</sup>
- d. Déduction pour droits d'auteur<sup>4</sup>

Texte préparé par : Serge Lapointe ([SergeLapointe.SL@gmail.com](mailto:SergeLapointe.SL@gmail.com))

À votre service depuis 2003 : déclarations de revenus pour particuliers et travailleurs autonomes, tenue de livres, soutien administratif

### Notes

- 1 Les mesures fiscales qui concernent spécifiquement les artistes sont parfois complexes et elles varient au fédéral et au provincial. Le présent texte n'offre qu'un léger survol de celles-ci. Il est conseillé de consulter une personne compétente pour obtenir des conseils personnalisés au besoin.
- 2 Dans tous les cas, vous devez avoir les pièces justificatives.
- 3 Certains frais médicaux ne sont admissibles qu'au provincial ou au fédéral.
- 4 Certaines conditions s'appliquent.
- 5 Seule la partie des dépenses liées à votre revenu d'affaires est admissible comme dépense – la plupart des revenus gagnés pour un travail effectué autrement qu'à titre de salarié sont considérés comme des revenus d'affaires.
- 6 Les équipements et outils de plus de 500\$ doivent être amortis sur plusieurs années – voir point d.
- 7 Le calcul des dépenses liées à l'utilisation du domicile à des fins professionnelles diffère au fédéral et au provincial.

### Références utiles :

<http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=3746>

[http://www.raav.org/pls/htmldb/f?p=105:99:0::NO::P99\\_IM:470](http://www.raav.org/pls/htmldb/f?p=105:99:0::NO::P99_IM:470)

[http://www.raav.org/pls/htmldb/f?p=105:39:4287707018609553:::P39\\_ID\\_NOUVELLE, LAST\\_PAGE:3286,34](http://www.raav.org/pls/htmldb/f?p=105:39:4287707018609553:::P39_ID_NOUVELLE, LAST_PAGE:3286,34)

<http://www.crc02.qc.ca/index.php?p=446> – concernant le statut de salarié ou de travailleur autonome d'un artiste

<http://www.crc02.qc.ca/index.php?p=113>